



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Montpellier, le **30 JUIL, 2020**

Téléphone : 04 34 46 62 32
Mél : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr

Monsieur le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le président de l'autorité environnementale du Conseil
général de l'environnement et du développement durable
(CGEDD)

Ministère de la transition écologique et solidaire
(MTES/CGEDD/Ae)

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour la modification du PPRI de Laroque.

La commune de Laroque est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) approuvé le 19 décembre 2001. Il régit le risque de débordement de la crue centennale de l'Hérault et ses affluents.

Après approbation du PPRI, un propriétaire a contesté le classement en zone rouge R et bleue BN de ses parcelles référencées OA0960 - OA1535 - OA1379 - OA1380 - OC0544, et a fourni, à l'appui d'une demande de modification du PPRI, un relevé topographique terrestre contradictoire réalisé par un géomètre expert.

La présente modification porte sur l'actualisation de la carte d'aléas et du zonage réglementaire du PPRI de Laroque au regard des données topographiques fournies.

Cette évolution du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle entre dans le champ de la procédure de modification, prévue par les articles L. 562-4-1 et R. 562-10-1 du code de l'environnement.

Dans ce contexte et préalablement à la prescription de cette modification du PPRI, je vous sollicite par la présente transmission pour déterminer, après examen au cas par cas, si cette modification doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-17-VI du code de l'environnement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

COPIE : DREAL

Cédric INDJIRDJIAN

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour un PPRN

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet de département de l'Hérault

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM34 / SERN-PRNT

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

MODIFICATION DU PPRI DE LA COMMUNE DE LAROQUE

Est-ce une élaboration ? Oui Non

Est-ce une révision/modification d'un PPRN existant ? Oui Non

Si oui, préciser la date d'approbation du PPRN :

19 décembre 2001

Quels sont les zonages existants ?

Sur l'emprise du périmètre modifié, zone rouge R et zone bleue Bn.

Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ?

Demande de modification du PPRI émanant d'un particulier, suite à la production d'un plan topographique contradictoire sur les parcelles (A 0960 - A 1535 - A 1379 - A 1380 - C 0544).

2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN

21. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Quels sont les phénomènes naturels concernés ?

Débordement fluvial de l'Hérault et ses principaux affluents dont le cours d'eau l'Aubanel (crue centennale).

Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?

préciser les cartographies existantes: atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation-TRI, données de l'évaluation préliminaire des risques ...

Carte de zonage du PPRI approuvé le 19/12/2001. PAC AZI HERAULT du 01/09/2006. PAC des fiches PHE du 24/11/2016.

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

Sans Objet

Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation inondables ?

Sur la parcelle A 0960 se trouve une construction existante à usage de surface de vente pour l'enseigne « Mr Bricolage ».

Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?

Sans Objet

Quel est l'historique des derniers événements ?

par exemple date des dernières et/ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle ...

Inondations et coulées de boues : Arrêtés du 21/11/1994, du 21/11/1994 (2ème évènement), du 18/03/1996, du 02/02/1998, du 18/11/2011 et du 26/09/2014.

Mouvements de terrain : Arrêté du 20/12/2016.

tempête : Arrêté du 18/11/1982.

Quelle est l'indication des dommages constatés ?

Sans Objet

22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN

Annexe 1 : Extrait (Plan de Situation) de la zone qui sera concernée par la modification.

Annexe 2 : Extrait (Zoom) de la zone qui sera concernée par la modification.

Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Activité commerciale bâtiment existant.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

préciser les documents concernés et leur état d'avancement.

Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

PLU En cours d'élaboration. La commune est actuellement au RNU.

Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

La superficie totale concernée par la modification est de 8 556 m² avant et 3 625 m² après

Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PPRI modifié sera annexé au futur PLU de la commune en cours d'élaboration.

Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

Oui (évaluation environnementale du PLU dans le cadre de la future élaboration).

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence

Sans objet.

Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.

caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...

Le périmètre de prescription de la modification est concernée par les périmètres de protection des monuments historiques.

Annexe 3 : Extrait de la zone concernée par les périmètres de protection des monuments historiques.

4. Informations nominatives

NOM **ÉTAT – Préfet de l'Hérault** Prénom

Dénomination ou raison sociale : **DDTM de l'Hérault**

Adresse du siège social :

Numéro **181** Extension Bât. **Bâtiment Ozone**

Nom de la voie **Place Ernest Granier – CS 50556**

Code postal **34064** Localité **MONTPELLIER Cedex 2** Pays

Tél. **04 34 46 60 00** Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM **Mme MATHEZ** Prénom **Delphine**

Qualité **La Responsable de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques**

Tél. **04 34 46 62 10** Fax

Courriel @

La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?

Oui – Le SAGE du bassin versant de l'Hérault (Arrêté n°1999-01-4406 du 13/12/1999)

Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?

Le SAGE du bassin versant de l'Hérault concerne l'ensemble du périmètre du PPRI de Laroque

Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?

Le SAGE du bassin versant de l'Hérault prend en compte les risques d'inondation

La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Non

Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux inondations ?

Sans Objet

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Sans Objet

3. Annexes cartographiques

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).

Annexe 1 : Extrait (Plan de Situation) de la zone qui sera concernée par la modification.

Annexe 2 : Extrait (Zoom) de la zone qui sera concernée par la modification.

Annexe 3 : Extrait de la zone concernée par les périmètres de protection des monuments historiques.



Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour un PPRN

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du PPRN

Préfet de département de l'Hérault

Service en charge de l'élaboration du PPRN

DDTM34 / SERN-PRNT

1. Caractéristiques du PPRN

Procédure concernée

MODIFICATION DU PPRI DE LA COMMUNE DE LAROQUE

Est-ce une élaboration ? Oui Non

Est-ce une révision/modification d'un PPRN existant ? Oui Non

Si oui, préciser la date d'approbation du PPRN :

19 décembre 2001

Quels sont les zonages existants ?

Sur l'emprise du périmètre modifié, zone rouge R et zone bleue Bn.

Quelles sont la raison et la caractérisation de cette révision ?

Demande de modification du PPRI émanant d'un particulier, suite à la production d'un plan topographique contradictoire sur les parcelles (A 0960 - A 1535 - A 1379 - A 1380 - C 0544).

2. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du PPRN

21. Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Quels sont les phénomènes naturels concernés ?

Débordement fluvial de l'Hérault et ses principaux affluents dont le cours d'eau l'Aubanel (crue centennale).

Quelles sont les informations disponibles sur le risque ?

préciser les cartographies existantes: atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation-TRI, données de l'évaluation préliminaire des risques ...

Carte de zonage du PPRI approuvé le 19/12/2001. PAC AZI HERAULT du 01/09/2006. PAC des fiches PHE du 24/11/2016.

Quel est le potentiel de population susceptible d'être touché ?

Sans Objet

Quelles sont les activités économiques concernées, les surfaces ouvertes à l'urbanisation inondables ?

Sur la parcelle A 0960 se trouve une construction existante à usage de surface de vente pour l'enseigne « Mr Bricolage ».

Quelles sont les infrastructures (de transport ou réseaux) susceptibles d'être touchées ?

Sans Objet

Quel est l'historique des derniers événements ?

par exemple date des dernières et/ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle ...

Inondations et coulées de boues : Arrêtés du 21/11/1994, du 21/11/1994 (2ème évènement), du 18/03/1996, du 02/02/1998, du 18/11/2011 et du 26/09/2014.

Mouvements de terrain : Arrêté du 20/12/2016.

tempête : Arrêté du 18/11/1982.

Quelle est l'indication des dommages constatés ?

Sans Objet

22. Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par le PPRN et du territoire susceptible d'être impacté

Il convient de prendre en compte pour cette analyse l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre concerné par le PPRN, mais aussi zones potentiellement impactées.

Quel est le périmètre des communes dans la zone susceptible d'être touchée ?

joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN

Annexe 1 : Extrait (Plan de Situation) de la zone qui sera concernée par la modification.

Annexe 2 : Extrait (Zoom) de la zone qui sera concernée par la modification.

Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?

Activité commerciale bâtiment existant.

Le territoire susceptible d'être touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ?

préciser les documents concernés et leur état d'avancement.

Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ?

PLU En cours d'élaboration. La commune est actuellement au RNU.

Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ?

La superficie totale concernée par la modification est de 8 556 m² avant et 3 625 m² après

Les documents existants ou en cours d'élaboration/révision prennent-ils (prendront-ils) en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRN ?

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le PPRI modifié sera annexé au futur PLU de la commune en cours d'élaboration.

Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?

Oui (évaluation environnementale du PLU dans le cadre de la future élaboration).

Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire ?

définie par exemple par le nombre de permis délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface et sur une période de référence de cinq ans par exemple, ou par la consommation d'espaces sur une période de référence

Sans objet.

Quels sont les zonages environnementaux (autres que relatifs aux risques) dans le périmètre du PPRN ou dans la zone potentiellement touchée ?

préciser en particulier l'existence de ZNIEFF, parc national, parc naturel marin, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de biotope, zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, périmètre de protection rapprochée de captage d'AEP, site inscrit ou classé, site Natura 2000.

caractériser ces secteurs d'intérêt écologique et patrimonial, leur faune et leur flore vis-à-vis de leur sensibilité à l'aléa considéré...

Le périmètre de prescription de la modification est concernée par les périmètres de protection des monuments historiques.

Annexe 3 : Extrait de la zone concernée par les périmètres de protection des monuments historiques.

4. Informations nominatives

NOM **ÉTAT – Préfet de l'Hérault** Prénom

Dénomination ou raison sociale : **DDTM de l'Hérault**

Adresse du siège social :

Numéro **181** Extension Bât.. **Bâtiment Ozone**

Nom de la voie **Place Ernest Granier – CS 50556**

Code postal **34064** Localité **MONTPELLIER Cedex 2** Pays

Tél. **04 34 46 60 00** Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM **Mme MATHEZ** Prénom **Delphine**

Qualité **La Responsable de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques**

Tél. **04 34 46 62 10** Fax

Courriel @

La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ?

Oui – Le SAGE du bassin versant de l'Hérault (Arrêté n°1999-01-4406 du 13/12/1999)

Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRN ?

Le SAGE du bassin versant de l'Hérault concerne l'ensemble du périmètre du PPRI de Laroque

Prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?

Le SAGE du bassin versant de l'Hérault prend en compte les risques d'inondation

La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Non

Si oui, lesquels sont-ils sensibles aux inondations ?

Sans Objet

Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRN à prescrire ?

Sans Objet

3. Annexes cartographiques

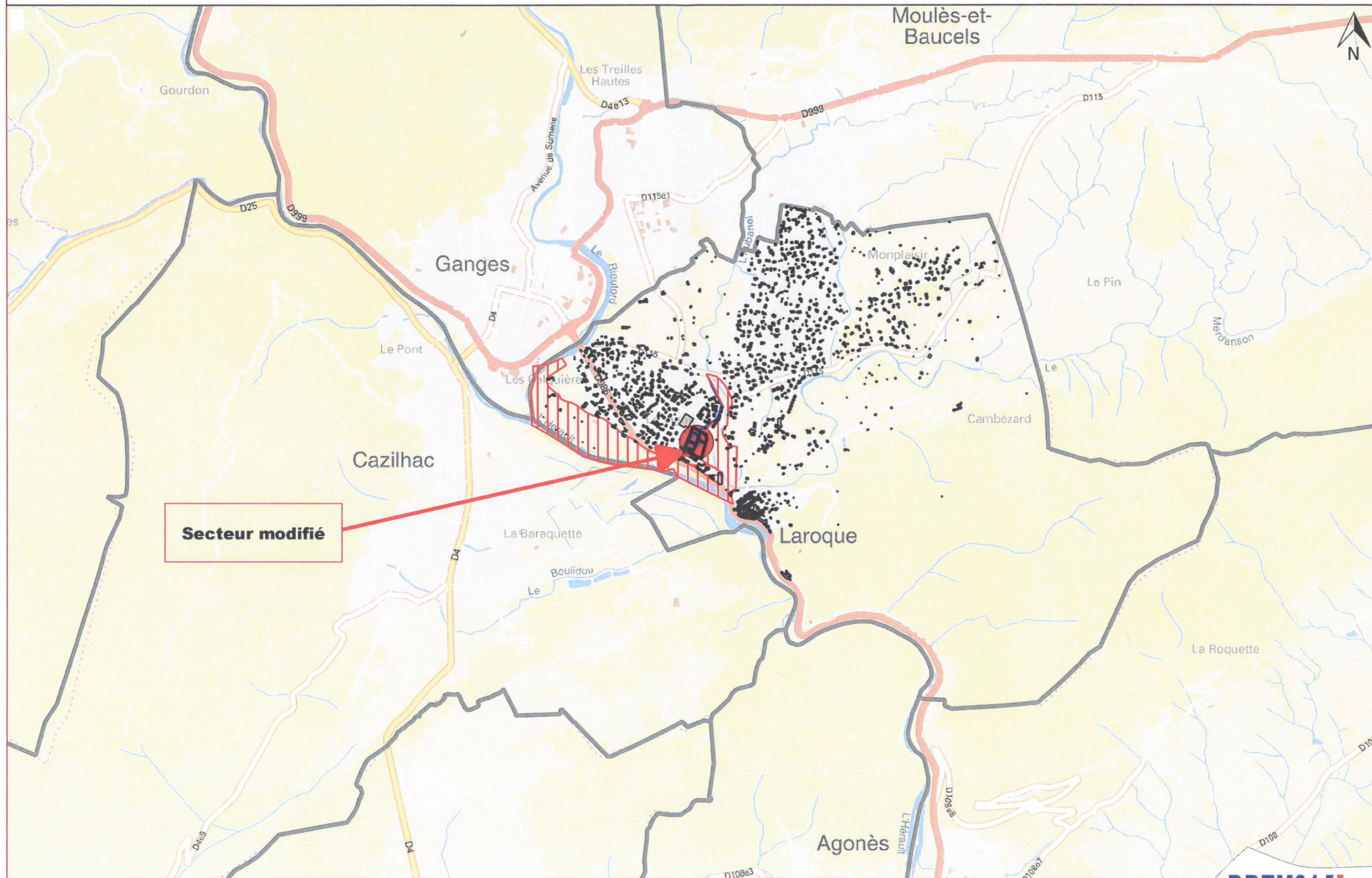
joindre une carte de situation et un plan du périmètre du PPRN et le cas échéant toute autre carte utile (enjeux environnementaux, zonages du document d'urbanisme,...).

Annexe 1 : Extrait (Plan de Situation) de la zone qui sera concernée par la modification.

Annexe 2 : Extrait (Zoom) de la zone qui sera concernée par la modification.

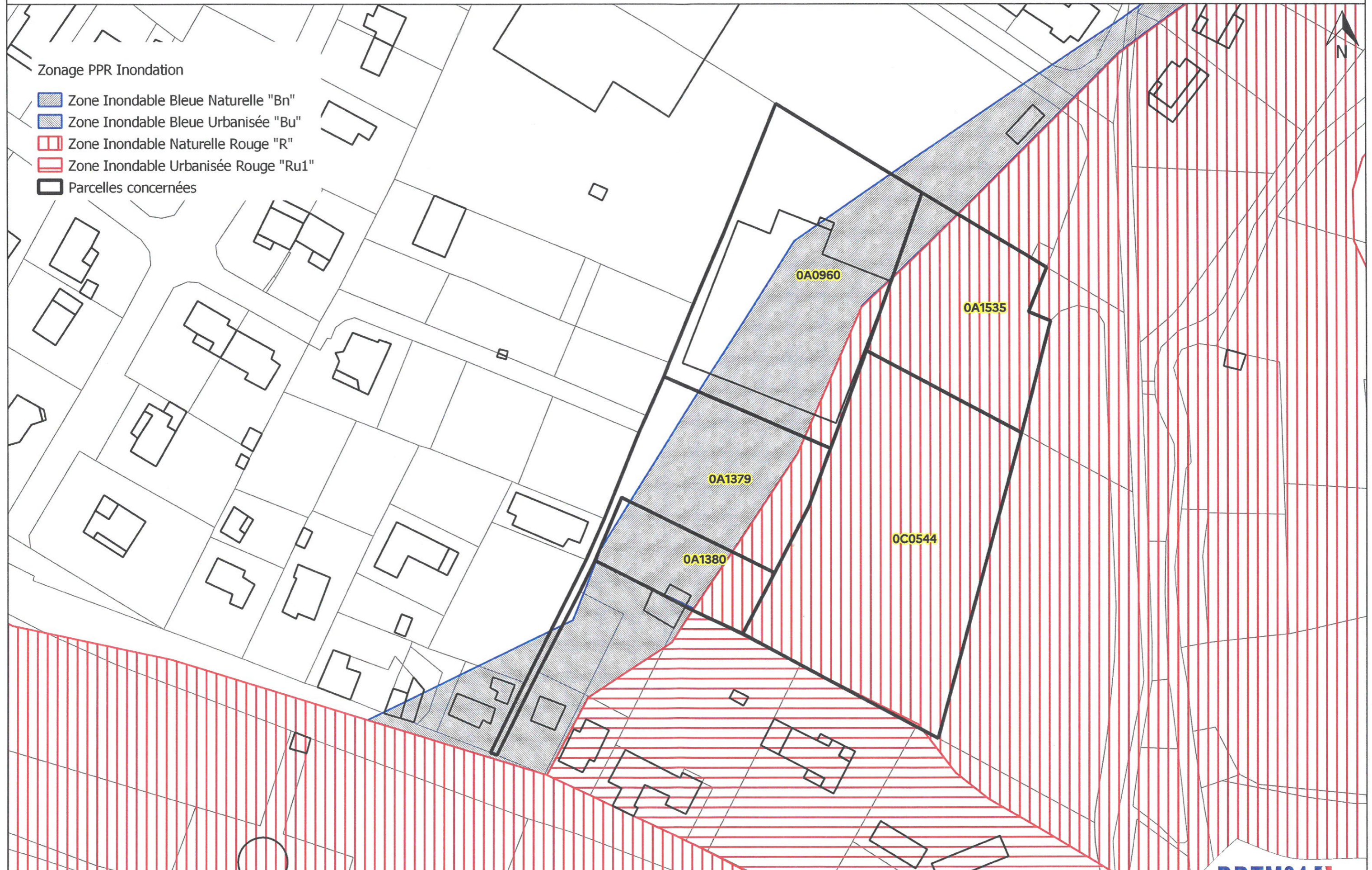
Annexe 3 : Extrait de la zone concernée par les périmètres de protection des monuments historiques.

Annexe 1 : Commune de Laroque - Modification du PPRI - Plan de situation



Secteur modifié

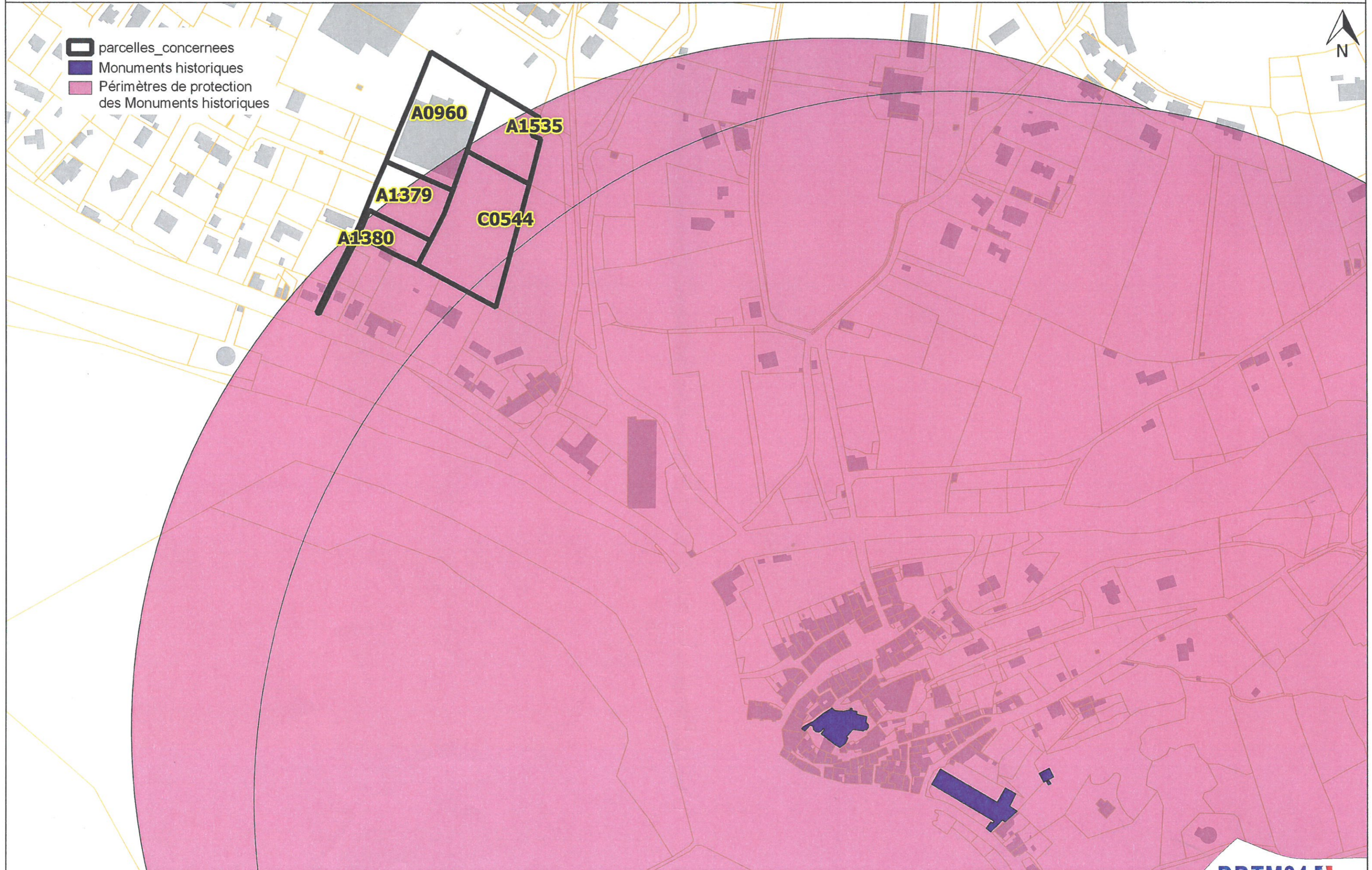
Annexe 2 : Commune de Laroque - Modification du PPRI - Parcelles concernées OA960, OA1379, OA1535 et OC544



Zonage PPR Inondation

- Zone Inondable Bleue Naturelle "Bn"
- Zone Inondable Bleue Urbanisée "Bu"
- Zone Inondable Naturelle Rouge "R"
- Zone Inondable Urbanisée Rouge "Ru1"
- Parcelles concernées

Annexe 3 : Commune de Laroque - Modification du PPRI - Périmètres de protection des Monuments historiques



Paris, le 15 septembre 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : Ae/20/605

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction de départementale des territoires et
de la mer

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Laroque (34)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 31 juillet 2020 l'Autorité environnementale (Ae) sur la demande d'examen au cas par cas n° F-076-20-P-0039 afin de déterminer si le projet de modification du PPRI mentionné en objet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents que vous m'avez transmis conduit à relever que plusieurs informations importantes sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

En effet, le I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement fixe les éléments qui doivent être présents dans votre dossier.

Ces éléments sont :

1°) une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

À ce titre, je vous remercie de bien vouloir me fournir le PPRI actuellement en vigueur, et faire apparaître clairement les évolutions prévues dans le règlement et/ou dans le zonage.

2°) une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

À ce titre, je vous remercie de bien vouloir me fournir une liste des principaux enjeux humains situés en zone actuellement réglementée et qui ne le seront plus et réciproquement, ou dont les règles changeront (logements, établissements recevant du public, commerces (notamment Mr Bricolage), campings, etc.), ainsi qu'une estimation de la population présente dans ces zones.

Il me serait utile de disposer aussi du relevé topographique contradictoire fourni par le demandeur de la modification et de votre avis sur sa pertinence technique.

3°) une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des plans.

Sur ce point, l'analyse du dossier présenté est très succincte. Je vous remercie de bien vouloir le compléter par tout élément à votre disposition permettant de mieux évaluer l'impact de la modification du PPRN sur l'environnement et la santé humaine, notamment par comparaison entre le plan en vigueur et celui projeté (effets directs et effets induits) et en précisant ce qui concerne les impacts potentiels liés à l'éventuelle urbanisation induite en raison de l'évolution du zonage ou du règlement.

Je vous indique qu'en l'état, au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

François Vauglin,



rapporteur





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **30 OCT. 2020**

Affaire suivie par : Delphine MATHEZ
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : delphine.mathez@herault.gouv.fr

PJ :

- Plans de zonage du PPRI de Laroque avant et après modification.
- Lever topographique établis par le géomètre expert Bbass, 2016.
- Procès verbal de la visite périodique de sécurité du magasin Mr Bricolage en date 18 août 2020.

LRAR

Dans le cadre de ma demande d'examen au cas par cas en date du 30 juillet 2020, vous avez sollicité des informations complémentaires sur le projet de modification du PPRI par lettre en date du 15 septembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir trouver les éléments de réponse suivants.

1/ Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les plans de zonage réglementaire du PPRI avant et après modification.

Seules les limites des zones rouge R, exposée à un aléa fort, et bleue naturelle Bn, exposée à un aléa modéré, sont modifiées sur les 5 parcelles A0960, A1535, A1379, A1380, C0544 pour lesquelles le propriétaire (SARL « La Gangeoise du Bricolage ») a fourni un lever topographique réalisé par un géomètre expert (joint en annexe). C'est ce lever topographique qui a permis de rectifier la limite de la zone inondable au regard des cotes des plus hautes eaux (PHE) déterminées par les études d'aléas du PPRI.

Le règlement des zones R et Bn concernées est inchangé. Il est à noter que ces zones sont inconstructibles au titre du PPRI¹.

1 Le PPRI approuvé est consultable sur le site des services de l'État dans le département de l'Hérault :
<https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves/Dossiers-des-PPR-approuves-au-format-PDF>

**Monsieur le Président de l'autorité
environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex**

Pour ces 5 parcelles, la superficie totale concernée par la zone inondable R et Bn est de 13 240 m² avant modification, dont :

- 4 930 m² sont soustraits à la zone inondable après modification ;
- et 8 310 m² restent inscrits en zone inondable (R et Bn) après modification.

2/ Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Les 5 parcelles objet de la modification sont propriété de la SARL.

Sur la parcelle A0960 est implanté un bâtiment d'activité commerciale (enseigne Mr BRICOLAGE), d'une emprise bâtie de 2 300 m² environ. Ce bâtiment commercial peut accueillir 1 121 personnes y compris son personnel (voir procès verbal de la visite périodique de sécurité en date 18 août 2020).

Au regard du PPRI actuellement opposable, ce bâtiment est implanté pour 1 560m² environ en zone inondable, principalement en zone bleue Bn (exposée à un aléa modéré), et pour parties en zone rouge R (aléa fort) et hors zone inondable.

Après modification, le bâtiment existant sera intégralement soustrait à la zone inondable réglementée par le PPRI.

Comme indiqué précédemment en 1/, ce sont 4 930 m² qui seront soustraits à la zone inondable par le projet de modification, dont 1 560 m² environ sont déjà occupés par le commerce Mr.Bricolage existant.

3/ Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des plans.

Une demande de permis de construire avait été déposée en 2010 en vue de l'extension (+1 375 m²), sur la parcelle A 1379, du magasin Mr Bricolage existant. Cette demande a fait l'objet d'un refus du Maire de Laroque, compte-tenu de sa situation en zone Bn du PPRI approuvé.

Le propriétaire a alors fait établir un lever topographique du terrain naturel, justifiant la nécessité de modifier la limite de la zone inondable : c'est l'objet du projet de modification, qui conduit à soustraire à la zone inondable notamment la parcelle accueillant l'extension (parcelle A 1379) compte-tenu du lever topographique actualisé.

Aucun autre projet d'urbanisation n'est connu dans la zone à ce jour. On rappelle cependant que le projet de modification conduit à rendre constructibles au titre du PPRI environ 3 370 m² au maximum (correspondant à 4 930m² soustraits à la zone inondable, après déduction d'environ 1 560 m² déjà bâtis).

Cette emprise est propriété de la SARL, et n'a donc pas vocation à accueillir d'autres constructions ou extensions que celles directement nécessaires aux besoins du commerce Mr Bricolage - a fortiori dans la mesure où les terrains concernés sont inscrits dans un environnement déjà bâti et particulièrement contraint.

On rappelle que les zones inondables R et Bn sont inconstructibles et que leur règlement ne sera pas modifié dans le cadre de la présente procédure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ce projet.

 Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cédric INDJIRDJIAN

Paris, le 15 septembre 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : Ae/20/605

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction départementale des territoires et
de la mer

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Laroque (34)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 31 juillet 2020 l'Autorité environnementale (Ae) sur la demande d'examen au cas par cas n° F-076-20-P-0039 afin de déterminer si le projet de modification du PPRI mentionné en objet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents que vous m'avez transmis conduit à relever que plusieurs informations importantes sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

En effet, le I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement fixe les éléments qui doivent être présents dans votre dossier.

Ces éléments sont :

1°) une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

À ce titre, je vous remercie de bien vouloir me fournir le PPRI actuellement en vigueur, et faire apparaître clairement les évolutions prévues dans le règlement et/ou dans le zonage.

2°) une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

À ce titre, je vous remercie de bien vouloir me fournir une liste des principaux enjeux humains situés en zone actuellement réglementée et qui ne le seront plus et réciproquement, ou dont les règles changeront (logements, établissements recevant du public, commerces (notamment Mr Bricolage), campings, etc.), ainsi qu'une estimation de la population présente dans ces zones.

Il me serait utile de disposer aussi du relevé topographique contradictoire fourni par le demandeur de la modification et de votre avis sur sa pertinence technique.

3°) une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des plans.

Sur ce point, l'analyse du dossier présenté est très succincte. Je vous remercie de bien vouloir le compléter par tout élément à votre disposition permettant de mieux évaluer l'impact de la modification du PPRN sur l'environnement et la santé humaine, notamment par comparaison entre le plan en vigueur et celui projeté (effets directs et effets induits) et en précisant ce qui concerne les impacts potentiels liés à l'éventuelle urbanisation induite en raison de l'évolution du zonage ou du règlement.

Je vous indique qu'en l'état, au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

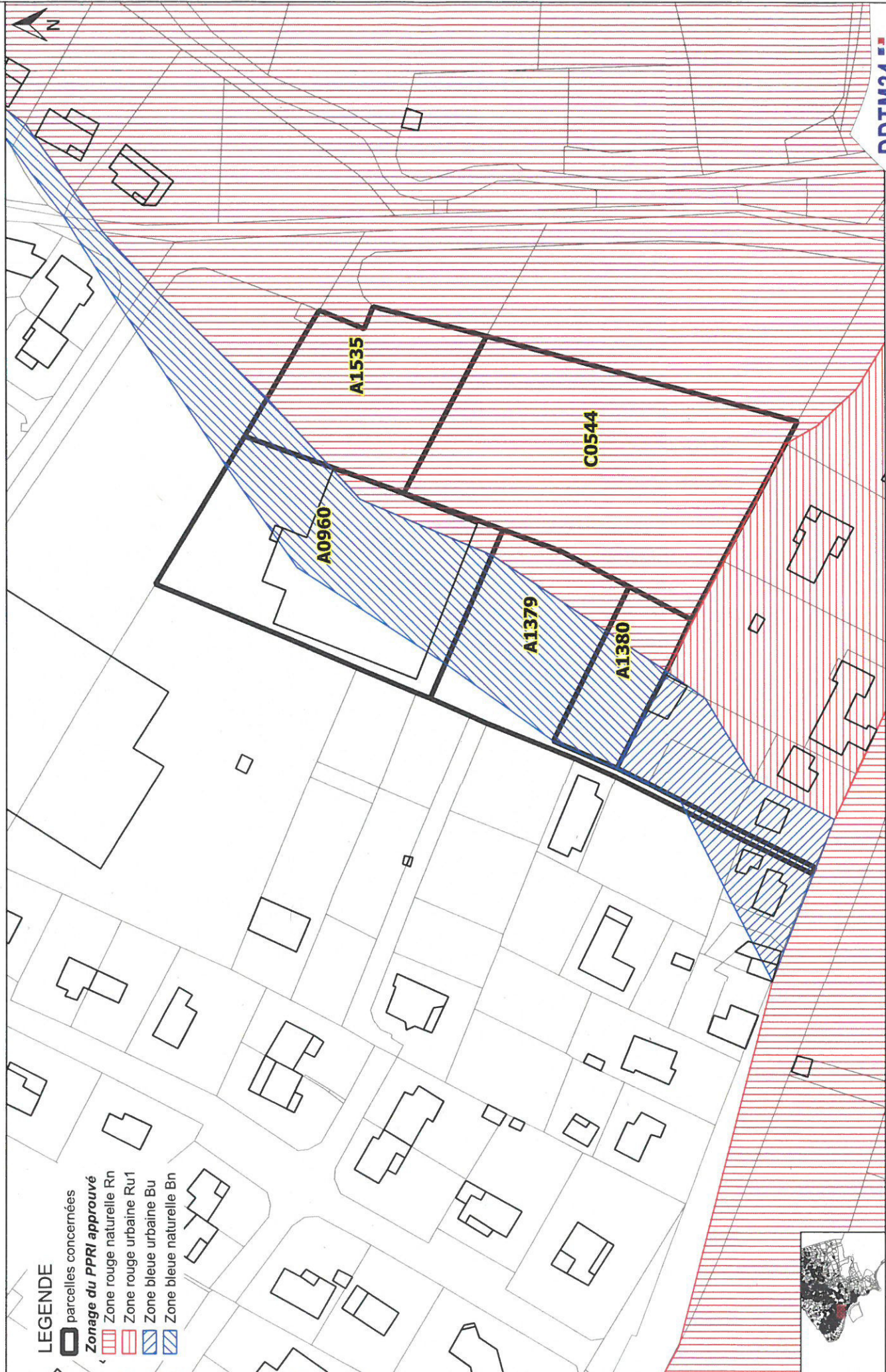
François Vauglin,



rapporteur



Commune de Laroque - Modification du PPRI - ZONAGE avant Modification - Parcelles A544, A960, A1379, A1380 et A1535 -



LEGENDE






- parcels concernées
- Zonage du PPRI approuvé
- Zone rouge naturelle Rn
- Zone rouge urbaine Ru1
- Zone bleue urbaine Bu
- Zone bleue naturelle Bn

A3
1:1000
0 0.02 0.04 km
Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRNT
Date d'impression : 22/10/2020

Commune de Laroque - Modification du PPRI - ZONAGE après Modification - Parcelles A544, A960, A1379, A1380 et A1535 -



LEGENDE

-  parcelles concernées
- Projet de zonage**
-  Zone rouge naturelle Rn
-  Zone rouge urbaine Ru1
-  Zone bleue urbaine Bu
-  Zone bleue naturelle Bn



A3
1:1000

Source des données : © IGN
Service producteur : DDTM 34 - SERN - PRNT
Date d'impression : 22/10/2020



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Commission d'arrondissement de Lodève
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP et IGH

Préventionniste : **Adjudant-chef Bayle Stéphane**
TEL : **06.22.69.04.49**
Groupement Est
adresse : parc bel air-150 rue supernova 34570 Vailhauquès
Télécopie :
Courriel : stephane.bayle@sdis34.fr

PROCES VERBAL
de
Visite Périodique

Réalisée par groupe de visite de la commission d'arrondissement le 1 juillet 2020

Rapporté en séance plénière du 18 août 2020

<u>RAISON SOCIALE</u>	MAGASIN "MR BRICOLAGE"
<u>ADRESSE</u>	LIEU DIT LE VIGNE - RUE DU MAZ
<u>COMMUNE</u>	LAROQUE
<i>Propriétaire ou mandataire :</i>	Mr BRETON
<i>Responsable unique ou exploitant (chef d'établissement) :</i>	Mr BRETON
<u>CLASSEMENT effectif:</u>	<u>TYPE principal</u> : M <u>CATEGORIE</u> : 2 Type (s) secondaire(s) :

les membres du groupe de visite ou de la commission ont procédé à la visite de l'établissement visée en 1ère page dont la dernière visite a été effectuée le 25 juillet 2017.

Membres présents avec voix délibérative lors de la visite effectuée le 1 juillet 2020

Mr CIRIBINO	représentant le maire
· Mr STOCKER	Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM34
· Adjudant-chef Bayle Stéphane	D.D.S.I.S ou son représentant qualifié

Autres Personnes à titre consultatif :

· Lt ZIEBA

Représentants de l'établissement

Mr BRETON	Exploitant et/ou chef d'établissement
Mr BRETON	responsable unique de sécurité du groupement d'exp. ou mandataire
Mr BRETON	propriétaire

OBJET du rapport de visite

Visite Périodique

DESCRIPTION de l'établissement

Il s'agit de faire apparaître les particularités de l'établissement (l'accessibilité, tiers mitoyens ou en vis-à-vis, nature et nombre de niveaux, la nature et la répartition des activités, la qualité des bâtiments exploités, l'organisation de la surveillance de l'établissement, les installations techniques particulières)

Ce jour (01/07/2020) le groupe de visite effectue la visite périodique du Mr BRICOLAGE, dans la commune de LAROQUE.

Au cours de la visite, les documents relatifs au contrôle des installations techniques sont fournis. Tous les essais techniques ont bien fonctionné (alarme, éclairage d'ambiance, de sécurité, arrêt d'urgence électrique)

Le propriétaire exploitant informe le groupe de visite que l'établissement n'a pas été modifié depuis le dernier contrôle.

Dérogation(s) au règlement de sécurité

(référence à ou aux articles du règlement de sécurité)

Objet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale

En date du

néant

Visites précédentes de sécurité

(mentionner la date de visite, le type de visite, l'avis formulé)

	visite de réception	---
07/2017	visite périodique	avis favorable

Travaux, modifications ou remplacement d'installations techniques réalisés depuis la précédente visite

CALCUL DE L'EFFECTIF

<u>Effectif théorique maximum simultanément admissible</u> Ou <u>déclaration d'effectif autorisée par la réglementation</u>	<u>Total Public</u> : 1108
	<u>Personnel</u> : 13
	TOTAL cumulé Public et Personnels : 1121

Textes réglementaires applicables

- Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Type M magasin de vente, centres commerciaux.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1
- Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Examen des documents de vérifications obligatoires des équipements ou installations techniques

(En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder aux opérations d'entretien et de vérifications des équipements techniques de son établissement prévus à l'article R 123-43 du CCH selon les périodicités réglementées par des personnes ou organismes agréés)

<input type="checkbox"/> Attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (toutes catégories) <input type="checkbox"/> Attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire précisant que la solidité a bien été exécutée en date du : <input type="checkbox"/> Rapport de contrôle RVRAT produit par l'organisme ou personne agréé : en date du :	Vérifications		
<i>Désignation des installations ou équipements techniques (avec périodicités de vérifications par personne ou organisme agréé ou technicien compétent)</i>	Véifié par	Dernière date de vérification	Observations ou levée de réserves
Désenfumage essais des mécanismes (tous les ans DF 10)	CHUBB	09/2019	
Extincteurs, R.I.A., autres	CHUBB	10/09/2019	
Alarme/ SSI (rapport triennal par organisme agréé pour catégories A et B) <u>Type d'alarme :</u> Détection incendie (contrat d'entretien avec installateur qualifié MS 58)	PREVENCO CHUBB	15/06/202 12/09/2019	
Portes automatiques (contrat d'entretien CO48)	PORTIS	30/12/2019	
Installations électriques/ Eclairage de sécurité (tous les ans EL 19)	PREVENCO	29/05/2020	
Service de sécurité qualifié Formation et exercices d'évacuation	IFOGECO	12/09/2019	

Les essais de fonctionnement

<i>Essais de Fonctionnement</i>	<i>Résultats / Observations/ Anomalies constatées</i>
Alarme incendie	BON
Eclairage de Sécurité	BON
Désenfumage (mentionner le type de désenfumage)	NON TESTE (pas de recharge pour la fermeture)
Manœuvres des portes (recouvrement, coulissantes, déverrouillage..)	BON
Asservissements (DAS)	SO
Autre installation ou équipement	SO
Dispositif d'alerte des secours	BON

Contrôle de la prise en compte des mesures demandées lors des visites précédentes

- 1 - Supprimer les cales porte à piston sur les issues de secours. FAIT
- 2 - Faire rétablir le système d'alarme incendie et fournir une attestation de bon fonctionnement. FAIT
- 3 - Faire vérifier l'ouverture des portes automatiques sur coupure secteur et fournir une attestation de bon fonctionnement. FAIT

Prescriptions formulées à l'issue de la visite du 1 juillet 2020

Obligations de l'exploitant (art GE 7 du règlement de sécurité)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que **l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité** »

De la visite effectuée et sous réserve de ce qui n'a pu être constaté de visu, il est proposé des prescriptions à l'autorité de police qui pourra fixer un délai d'exécution en application de l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation ; **de plus, des recommandations peuvent aussi être proposées et destinées à aider l'exploitant à conforter le niveau de sécurité de son établissement (R 123-48 du CCH).**

A) Prescriptions relatives par rapport aux anomalies relevées lors de la visite

- 1 - Remplacer les batteries de la sources centralisée. Fait

- 2 - Remplacer les verrous à aiguilles placés sur les vantaux des portes de sortie par un dispositif tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier (art. CO45§2).
- 3 - Instruire des employés désignés et entraînés sur la mise en oeuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. M29§4).
- 4 - Limiter la quantité de liquides inflammables autorisés conformément aux dispositions réglementaires et disposer de cuvette de rétention permettant de pouvoir contenir la moitié au moins du volume total stocké
- 5 - "S'il existe un système de sonorisation, l'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité conforme à la norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
- 6 - En application des articles R 123-57 à 60 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du -01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie,

Prescriptions réglementaires permanentes (applicables aux ERP du 1^{er} groupe et de 5^{ème} catégorie avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), des articles R123-1 à 55 ainsi qu'au décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié.

R 123-44 du CCH - Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la Commission de Sécurité.

Il est précisé au chef d'établissement ou au responsable unique les dispositions de l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent que :

« Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité responsable donné après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. »

D'autre part, l'article R 123-43 stipule que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par ailleurs, le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues L111-7, L 123-1 et L 123-2 du CCH »

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 123-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R123-7 du CCH).

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Ouverture au public de tout ou partie de l'établissement suite à des Travaux

Art. 46 du décret n°95-260- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront être présentés :

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (ERP de la 1^{ère} à la 5^{ème} Catégorie),
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Art. 47 du décret n°95-260- Avant la visite de réception, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé devra être présenté à la Commission de Sécurité.

Art. 48 du décret n°95-260- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer. En application de la circulaire NOR/INT/E/00041C du 23 avril 2003, la commission peut être dans l'incapacité de se prononcer, si les documents de vérifications techniques ne lui sont pas présentés.

R 123-45 du CCH - Avant toute ouverture ou de réception de travaux de tout ou partie de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune de LAROQUE.

R123-46 du CCH - « L'autorité administrative compétente autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat »

Rappel réglementaire :

En application des dispositions de l'article GN 10§2 du règlement de sécurité, tous travaux de remplacement d'installation ou d'aménagement nécessitent l'application du règlement de sécurité aux parties modifiées

En contrepartie, les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de remise en état d'un élément existant de construction ou équipement (changement de moquette, remise en peinture des murs...), à l'intérieur de volumes préexistants, conduisent seulement à annexer au registre de sécurité de l'établissement une déclaration d'engagement de l'exploitant.

Obligations d'exploitation

- **Afficher** de façon bien apparente, près de l'entrée principale de l'établissement, un « avis relatif au contrôle de la sécurité » (modèle CERFA 20 3230) qui sera dûment renseigné par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements y figurant.

- **Tenir à jour** un livret d'entretien qui sera annexé au registre de sécurité et où seront notées les dates des vérifications et les opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- **Désigner** une personne qualifiée chargée, pendant la présence du public, d'assurer l'exploitation et l'entretien journalier des installations électriques (Art. EL 18) ; Cette disposition ne s'applique qu'aux établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
Le nom du responsable désigné sera porté sur le registre de contrôle des installations.

- **Pendant la présence du public**, les installations de détection, si l'établissement en est pourvu, impliquent l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

- **L'exploitant doit s'assurer**, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et pneumatiques de sécurité.

Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

Il doit, également, disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé (art. MS 69 et IT n°248)

- **Organiser périodiquement** des exercices d'évacuation afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel ; les dates et conclusions doivent être portées sur le registre de sécurité de l'établissement.

- **Communiquer obligatoirement** aux vérificateurs missionnés, les prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle des commissions de sécurité (art GE7§2).

En application des articles R 123-57 à 60 du CCH, tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie.

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux

RAISON SOCIALE : MAGASIN "MR BRICOLAGE"

ADRESSE : LIEU DIT LE VIGNE - RUE DU MAZ LAROQUE 34190

Type principal M CATEGORIE 2

Visite Périodique effectuée par le groupe de visite de la commission en date du : 1 juillet 2020

Avis collégial de la commission d'arrondissement de LODEVE

Séance du 18 août 2020

Après avoir entendu le rapporteur, au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, et après en avoir délibéré à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260 modifié, la Commission émet un avis collégial :

FAVORABLE à la poursuite d'exploitation

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, le procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant et/ou au directeur unique du groupement d'exploitations ainsi que sa décision soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une ampliation de l'arrêté doit être transmise au préfet en application de l'article R 123-46 du même Code.

La Présidente,



Madame Wanda FANTINO

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée (art R 123-16 du CCH)

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

S.C.I. d'AUBANEL

Département de l'HERAULT
COMMUNE DE LAROQUE

PLAN DE NIVELLEMENT (sur fond de plan cadastral)

ECHELLE : 1/500

Fichier : 09_286-topo-500.dwg

Dossier N° 09_286

MODIFICATIONS

DATE	REALISATION	CONTROLE
03/02/2016	LEVE A.JT.	DAO A.JT. G.BX.



GEOMETRE-EXPERT
CONSEIL EN TOPOGRAPHIE

Selart de Géomètres Experts Foncier DPLG
9, cours de la république - 34190 GANGES
Tel : 04.67.73.96.76 Fax : 04.67.73.40.56
Email : geometre-ganges@bbass.fr - Site : www.bbass.fr



bbass
BUREAU BRASSIERE ASSOCIÉS

Fichier : H:\2009\09_286(Laroque-Breton)\09_286-151118\TOPO\09_286-topo-500.dwg

DESSIN INFORMATIQUE REALISE AVEC LES LOGICIELS AUTODESK-MAP-2004 ET COVADIS-2004



Nota : Nord donné à titre indicatif



Nota : Système de coordonnées planimétriques rattaché au RGF93 - CC43
Altitudes rattachées au NGF d'après TERIA

